



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 95 - MAI 2012

SOMMAIRE

Le préfet des Bouches- du- Rhône

Secrétariat Général aux Affaires Départementales

Décision - Décision du 30 mai 2012 de la Direction Régionale des Douanes et Droits Indirects de PROVENCE de fermeture d'un débit de tabac dans la commune d'AIX EN PROVENCE 1

Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de l'Environnement

Arrêté N °2012151-0001 - Arrêté mettant en demeure Messieurs Jean- Pierre et Gabriel SUMEIRE de déposer un dossier de déclaration pour les travaux de confortement de la berge du Jarret réalisés sur leur propriété située sur la commune de Marseille (13013) 3

Les autres Directions Régionales

Arrêté N °2012143-0007 - Arrêté réquisition de médecins 7



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

**signé par Le Directeur Régional des Douanes et Droits Indirects de PROVENCE
le 30 Mai 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général aux Affaires Départementales**

Décision du 30 mai 2012 de la Direction
Régionale des Douanes et Droits Indirects de
PROVENCE de fermeture d'un débit de tabac
dans la commune d'AIX EN PROVENCE

**DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE PROVENCE
PÔLE D'ACTION ÉCONOMIQUE**

**DÉCISION DE FERMETURE D'UN DÉBIT DE TABAC DANS LA COMMUNE
D'AIX EN PROVENCE**

Le directeur régional des douanes et droits indirects de PROVENCE,

Vu le Code Général des Impôts, et notamment son article 568 ;

Vu le décret n °2010-720 du 28 juin 2010, et notamment ses articles 8 et 37 ;

DÉCIDE :

Article 1 : la fermeture définitive du débit de tabac dans la commune d'AIX EN PROVENCE (13000)
n° 1320346 C

Fait à AIX EN PROVENCE, le 30 MAI 2012
Le directeur régional,
Jean-Marc COQUIO



Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MARSEILLE dans les deux mois qui suivent la date de publication de la décision.



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2012151-0001

**signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général
le 30 Mai 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de
l'Environnement
Bureau des installations et travaux réglementés pour la protection des milieux**

Arrêté mettant en demeure Messieurs Jean-
Pierre et Gabriel SUMEIRE de déposer un
dossier de déclaration pour les travaux de
confortement de la berge du Jarret réalisés sur
leur propriété située sur la commune de
Marseille (13013)



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le 30 mai 2012

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par : Mme HERBAUT
☎ : 04.84.35.42.65
N° 58-2012 MD

Arrêté

**mettant en demeure Messieurs Jean-Pierre et Gabriel SUMEIRE
de déposer un dossier de déclaration
pour les travaux de confortement de la berge du Jarret
réalisés sur leur propriété située sur la commune de Marseille (13013)**

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, L.216-1 et L.216-6, R.211-60 à R.211-65, R.214-1 et suivants ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée (SDAGE) approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 août 2006 portant répartition des compétences en matière de police des eaux, des milieux aquatiques et de la pêche ;

VU le rapport de visite et le constat réalisé par le service de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) le 11 octobre 2011 et la lettre notifiée le 14 octobre 2011 à Monsieur Jean-Pierre SUMEIRE lui demandant de déposer un dossier de déclaration avant le 31 janvier 2012 afin de régulariser un mur de soutènement en enrochement réalisé le long du torrent du Jarret sur la propriété lui appartenant située sur la commune de Marseille (13013) ;

CONSIDÉRANT que Messieurs Jean-Pierre et Gabriel SUMEIRE ont engagé l'entreprise EDEA pour réaliser les travaux de consolidation de la berge droite du torrent le Jarret par des enrochements sur une longueur égale à 20 mètres linéaires comme l'atteste la facture 761.2990 en date du 11 mars 2009 remise par Monsieur Jean-Pierre SUMEIRE au service de police de l'eau de la DDTM ;

CONSIDÉRANT que les travaux de confortement ont été réalisés dans l'obligation de remplacer une partie du mur existant depuis plus de cinquante années, qui s'est écroulée lors de la crue exceptionnelle du Jarret en décembre 2008 dans le lit mineur du cours d'eau ;

CONSIDÉRANT que les travaux ont été réalisés sur des terrains appartenant en indivision à Messieurs Jean-Pierre et Gabriel SUMEIRE,

CONSIDÉRANT dès lors que Messieurs Jean-Pierre et Gabriel SUMEIRE, propriétaires indivis, n'ont pas déposé de dossier de déclaration requis au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement dans le délai imparti comme indiqué dans la lettre notifiée le 14 octobre 2011 ;

CONSIDÉRANT que conformément aux dispositions des articles L.216-1 et L.216-1-1 du code de l'environnement, en cas d'infractions des dispositions prévues par les articles L.211-2, L.211-3, L.211-5, L.211-7, L.211-12 du II de l'article L.212-5-1 et des articles L.214-1 à L.214-9, L.214-11 à L.214-13, L.214-17, L.214-18, L.215-14 et L.215-15 du même code ou des règlements et décisions individuelles pris pour leur application, le préfet met en demeure d'y satisfaire dans un délai déterminé ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de la mise en demeure

Afin de régulariser les travaux de confortement de la berge du Jarret dont le mur existant d'une longueur estimée à moins de 100 mètres linéaires, situé quartier de la Croix Rouge sur le territoire de la commune de Marseille (13013), Messieurs Jean-Pierre et Gabriel SUMEIRE, propriétaires indivis du terrain, sont mis en demeure de déposer un dossier de déclaration au titre des rubriques suivantes de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

3.1.4.0. – Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :

2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 mètres, mais inférieure à 200 mètres (D)

3.1.5.0. – Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :

2° Dans les autres cas (D)

dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Sanctions administratives et pénales

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, Messieurs Jean-Pierre et Gabriel SUMEIRE sont passibles des sanctions administratives mentionnées aux articles L.216-1 et L.216-1-1 du code de l'environnement et des sanctions pénales prévues par les articles L.216-9 et suivants dudit code.

ARTICLE 3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille dans les conditions mentionnées à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article L.216-2 dudit code.

ARTICLE 5 : Notification et information

Le présent arrêté sera notifié à Messieurs Jean-Pierre et Gabriel SUMEIRE.

En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et inséré pendant un an sur le site internet de cette préfecture.

ARTICLE 6 : Exécution et information

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Maire de la commune de Marseille, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et toutes autorités de Police et de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Signé Jean-Paul CELET



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2012143-0007

**signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général
le 22 Mai 2012**

Les autres Directions Régionales

Arrêté réquisition de médecins

PREFET DES BOUCHES DU RHONE

Arrêté portant réquisition de praticiens

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 4121-2, L 4123-1 et L 4163-7 ;

VU le décret 95-1000 du 6 septembre 1995 portant Code de Déontologie Médicale et notamment ses articles 9 et 47 ;

VU le décret 2003-881 du 15 septembre 2003 modifiant l'article 77 du décret 95-1000 du 6 septembre 1995 précité

VU la circulaire ministérielle du 12 décembre 2003 relative aux modalités d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2003 relatif au cahier des charges type fixant les conditions d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

VU les tableaux de garde incomplets transmis par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins pour le secteur géographique n° 42 (Aubagne) définis par la décision du 12 avril 2012 du directeur général de l'Agence régionale de santé, Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU le courrier du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins en date 11 mai 2012 faisant état de l'impossibilité de compléter le tableau de garde par la concertation prévue à l'article R6315-4 du Code de la Santé Publique ;

CONSIDERANT qu'il résulte de la situation ainsi créée :

- * un risque grave pour la santé publique,
- * une impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en utilisant d'autres moyens,
- * l'existence d'une situation d'urgence.

ARRETE

Article 1 : Le médecin généraliste mentionné dans le tableau annexé au présent arrêté est réquisitionné afin d'assurer pour le secteur géographique en cause, à la date précisée, la permanence des soins en médecine ambulatoire pendant les heures de fermeture des cabinets médicaux.

Article 2 : Le secrétaire général des Bouches du Rhône, le délégué territorial par intérim du département des Bouches du Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux praticiens concernés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Bouches du Rhône.

Marseille, le 22 MAI 2012
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Jean-Paul CELET